

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité conjoint des matériaux de construction, 184 employeurs, 1 102 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par la suppression, dans le premier ATTENDU qui précède la SECTION 1.00, de «Fédération de la métallurgie inc. (CSN)»;».

2. L'article 13.04 de ce décret est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième aliéna, de « , pour les années 2007 à 2009, ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement des mots « travaillée par ses salariés » par le mot « payée » partout où ils se trouvent dans les articles 14.01, 14.02 et 14.06.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (L.R.Q., c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1179-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 46). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008

4. L'article 14.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « dixième » par le mot « quinzième ».

5. L'article 14.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « d'argent égal à 0,52 \$ pour chaque heure de la semaine normale de travail prévue à la section 3.00 » par « égal à la contribution prévue aux articles 14.01 et 14.02 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50515

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Protection et réhabilitation des terrains — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a d'abord pour but d'assurer une protection accrue des droits des tiers dans les cas de contamination de terrains, en améliorant la publicité de tels cas : désormais, les valeurs limites au-delà desquelles l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier deviendra obligatoire, seront dans tous les cas celles de l'annexe I.

Ce projet de règlement vise également à clarifier quelles seront les valeurs limites applicables dans le cas où une réglementation municipale de zonage permet, pour un même territoire, plusieurs catégories d'usages : ce seront en principe celles de l'annexe II, sauf exceptions. En rendant les valeurs limites de l'annexe II applicables aux terrains à usage strictement institutionnel, commercial ou industriel, plusieurs terrains contaminés pourront être réhabilités à moindre coût sans compromettre la protection des utilisateurs. Cependant, les valeurs de l'annexe I demeureront applicables pour les terrains où sont aménagés des bâtiments utilisés en tout ou en partie à des fins résidentielles ou des établissements institutionnels sensibles tels une garderie ou un centre hospitalier.

Enfin, le coût d'inscription de tout avis de contamination sur le registre foncier étant relativement minime par rapport aux coûts des mesures de réhabilitation qui seront évitées grâce aux modifications réglementaires proposées, les bénéfices escomptés de ces modifications seront ainsi supérieurs aux coûts engendrés.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, vous pouvez contacter M. Robert Bertrand ou M. Rock Bégin, du Service des lieux contaminés, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: 418 521-3950 poste 4823 (R. Bertrand) poste 4921 (R. Bégin), au numéro de télécopieur: 418 644-3386 ou par courriel: robert.bertrand@mddep.gouv.qc.ca ou rock.begin@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à M. Robert Bertrand ou M. Rock Bégin, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.69, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «, pour les fins des mêmes articles,» par les mots«, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.52, 31.54, 31.55 et 31.57,»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

« 1^o terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants pour lesquels les valeurs limites fixées à l'annexe I demeurent applicables:

a) terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

b) terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50550

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la concordance des dispositions du Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public à celles de la Loi sur le bâtiment et du nouveau Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires qui sont entrées en vigueur le 25 juin 2008. Tout en maintenant le système de classification et l'exigence d'être titulaire d'une licence, ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont notamment pour effet d'introduire une licence sans terme et de substituer, en conséquence,

* Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret n° 216-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1441), n'a pas été modifié depuis son édicton.